

Département des Hautes-Alpes
Commune d'Eygliers
Arrêté du 11 juin 2026

2026/0611/058

Objet : arrêté municipal portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisirs du plan d'eau d'Eygliers -

Le Maire d'Eygliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-23,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et suivants, D 1332-39 et D 1332-41,

VU le Code du Sport, notamment ses articles D 322-11, D 322-11-1, et A 322-8,

VU le Code de la consommation,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025, relatif aux espaces sans tabac,

VU la délibération du Conseil Municipal 2026/0505/045 en date du 05 mai 2026, autorisant le Maire à signer avec le SDIS 05, la convention relative à la surveillance de la zone de baignade,

VU la délibération du Conseil Municipal 2019/2406/054, en date du 24 juin 2019, portant création d'un emploi contractuel pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

VU la délibération du Conseil Municipal 2023/0906/033, en date du 09 juin 2023, autorisant le Maire à signer une convention avec la Ligue contre le cancer, pour l'instauration de plages et d'espaces sans tabac,

VU l'arrêté municipal 2025/1806/031 en date du 18 juin 2025, portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisirs du plan d'eau d'Eygliers,

CONSIDERANT que l'accès au plan d'eau d'Eygliers est autorisé au public, en toute saison, gratuitement,

CONSIDERANT que la base de loisirs d'Eygliers a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade et autres activités, propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau d'Eygliers,

ARRETE

CHAPITRE 1 - UTILISATION DU PLAN D'EAU :

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2025/1806/031 en date du 18/06/2025, portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisirs du plan d'eau d'Eygliers.

Article 2 : la zone de baignade surveillée est située à proximité de la passerelle de l'île ; elle est aménagée et délimitée par une ligne d'eau.

Article 3 : la baignade est interdite aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'une personne majeure en assurant la garde.

Article 4 : l'usage d'embarcations à moteur ainsi que les drones sont interdits sur le plan d'eau d'Eygliers,

à l'exception des embarcations de secours et de sécurité.

Article 5 : tout jeu dangereux, ou présentant un risque pour les usagers, est interdit dans la zone de baignade et sur les plages ; les jeux nautiques et terrestres doivent être utilisés conformément à leur destination initiale et selon les tranches d'âge appropriées.

Article 6 : il est formellement interdit de plonger ou de sauter depuis les passerelles, pontons et tout autre ouvrage ou équipement implanté sur le site.

Article 7 : toute activité commerciale est interdite sur les voies publiques et sur les terrains dont la Commune d'Eygliers dispose des droits et obligations du propriétaire, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 8 : la surveillance de la baignade est assurée quotidiennement (sauf cas de force majeure) du **05 juillet au 23 août 2026 inclus, de 11 h 00 à 18 h 00**. Un poste de secours, équipé du matériel nécessaire de première intervention, est mis à la disposition de la personne chargée de la surveillance.

Article 9 : en dehors de la zone de bain aménagée et surveillée (article 2) et des périodes définies à l'article 8, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 10 : pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par des personnels saisonniers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et/ou équivalent. La Commune d'Eygliers a, par convention, confié la surveillance de sa plage au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Article 11 : les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 10.

Article 12 : en cas de difficulté de recrutement des effectifs nécessaires à la surveillance de la baignade, et/ou en cas de force majeure, la surveillance sera susceptible de ne pas être assurée : dans ce cas, le public sera immédiatement informé par affichage sur site et par tout moyen de communication approprié. Une communication sera effectuée le plus largement possible pour garantir une information suffisante de la population.

Article 13 : les responsables de groupes doivent, à leur arrivée sur site, signaler leur présence au responsable de la surveillance de la plage. Ils devront se conformer à toute prescription de sécurité en vigueur sur le site.

Article 14 : les groupes ou centres de vacances amenant des enfants mineurs, doivent se baigner dans le périmètre de bain aménagé à cet effet (article 2).

Article 15 : les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'un drapeau de forme rectangulaire hissé au mât du poste de secours. La signification du matériel de signalisation utilisée est la suivante :

- **drapeau rouge** : baignade interdite dans la zone définie à l'article 2.
- **drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué dans la zone définie à l'article 2.
- **drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent dans la zone définie à l'article 2.

- **drapeau violet** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées dans la zone définie à l'article 2.
- **Aucun drapeau** : absence de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 16 : un panneau, ou une affiche, mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Article 17 : Les informations relatives à la qualité des eaux de baignade, aux résultats des analyses sanitaires réalisées par l'ARS, au classement de l'eau ainsi qu'aux éventuelles mesures d'interdiction ou de restriction de baignade sont affichées à proximité immédiate du site, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Article 18 : le surveillant de baignade peut être appelé à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade. Dans ce cas, la surveillance sera suspendue le temps de l'intervention.

Article 19 : il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, ...). Les installations et équipements sur place (poste de secours, plages...) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit ; les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 20 : **Les chiens et autres animaux domestiques sont admis sur le site sous réserve d'être tenus en laisse. Leur accès à la zone de baignade aménagée et aux plages est interdit.**

CHAPITRE 3 - TRANQUILITE PUBLIQUE

Article 21 : Les personnes en état d'ivresse manifeste, ayant un comportement agressif ou troublant l'ordre public, peuvent être expulsées du site ou faire l'objet des mesures de police nécessaires. Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et l'hygiène publiques est interdit. Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques. Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la Commune d'Eygliers.

Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 22 : il est interdit d'allumer des feux ou barbecues en dehors des foyers aménagés à cet effet. Les barbecues portatifs sont formellement interdits. Les feux d'artifices sont interdits.

Article 23 : il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Le verre est interdit sur les plages. Les personnes doivent utiliser les poubelles et bacs de tri prévus à cet effet.

Les plages sont des espaces « non-fumeurs et non-vapoteurs » -

Article 24 : pendant la période estivale au cours de laquelle la surveillance de la baignade est assurée, l'usage d'appareils sonores (radio, sono...) est toléré, dans le respect de la tranquillité de chacun. L'utilisation de tels dispositifs pourra être interdite, dans la mesure où elle s'avérerait être source de gêne pour les usagers et le public en général, sur tout l'espace de la base de loisirs.

Article 25 : **le camping sauvage est interdit sur le site.** Un terrain de camping aménagé est situé sur la partie nord-ouest de la base de loisirs d'Eygliers.

Article 26 : sur le site du plan d'eau d'Eygliers, et en toute période, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 27 : sauf indications contraires, le chemin piétonnier bordant les berges du plan d'eau est accessible aux piétons et aux véhicules de services et de secours. Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite.

Article 28 : le stationnement de tous véhicules est interdit de minuit à 6h30 sur les parkings, accotements et le long des voies d'accès, menant à la base de loisirs (Chemin de la Base de Loisirs, à compter du pont de l'exutoire du plan d'eau à l'intersection du chemin du stade, et le Chemin des Iscles) sauf véhicules autorisés, de secours, d'intervention ou bénéficiant d'une autorisation municipale.

Article 29 : toute installation sur ou à proximité d'un véhicule (cale sous roue, marchepied déployé, tables, chaises...), relevant du camping sauvage, est interdite.

Article 30 : le stationnement et les abords du plan d'eau ne font l'objet d'aucune surveillance : la Commune d'Eygliers décline toute responsabilité en cas de vol -quel qu'il soit-, effraction ou détérioration de biens sur l'ensemble de la base.

CHAPITRE 5 - PECHE

Article 31 : les pêcheurs doivent se conformer aux panneaux en place et respecter la réglementation en vigueur sur le département.

Article 32 : la zone de pêche s'étend sur tout le périmètre du plan d'eau, sauf dans la zone de baignade surveillée, en zone de sécurité longeant la baignade surveillée et sur la plage devant le restaurant « au bord du lac ».

CHAPITRE 6 - EXECUTION

Article 33 : tout contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 34 : il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 35 : le présent arrêté est rendu exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à cet effet.

Article 36 : Madame la Maire d'Eygliers, Monsieur le Commandant du peloton de gendarmerie de Guillestre, Monsieur le Directeur départemental du SDIS des Hautes-Alpes, Les agents de police municipale, les agents communaux habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eyglieys, le 11 juin 2026
La Maire,



Aubérie DIMPRES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 005-210500526-20260611-20260611058-AR